

Québec, le 14 décembre 2010

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Normand Béchard
Société d'énergie de la Baie James
Direction - Projets de l'Eastmain
888, boulevard de Maisonneuve Est, 6^e étage
Montréal (Québec) H2L 5B2

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation
Rupert - Réhabilitation de sols contaminés au site N23-70

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 30 juillet 2010 et reçus le 3 août 2010, concernant le projet de réhabilitation de sols contaminés au site N23-70 (lac Mézière) sur le territoire de la municipalité de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- La réhabilitation de 800 m³ de sols contaminés au lac Mézière au site 23-70 situé à environ 15 km au nord de l'ancien campement Oujeck et à moins de 1 km de la rivière Rupert.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 juillet 2010, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement pour la réhabilitation de sols contaminés au site N23-70, 2 pages et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

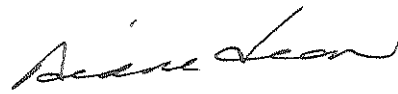
N/Réf. : 3214-10-17

- Biogénie, *Réhabilitation du sol contaminé au site identifié N23-70 (lac Mézière)*, juillet 2010, 17 pages et annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue aux documents les plus récents prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean